



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Politique de la santé

OFSP, février 2017

Rapport sur les résultats de la procédure d'audit relative au projet d'ordonnance concernant les examens LPMéd et au projet d'ordonnance concernant la forme des examens

Sommaire

1	Contexte	3
2	Procédure d'audition	3
3	Résumé des résultats	3
4	Résultats en détail	4
4.1	Ordonnance concernant les examens LPMéd	4
4.2	Autres remarques et demandes relatives à l'ordonnance sur les examens LPMéd	6
4.3	Ordonnance concernant la forme des examens.....	7
5	Annexes	8
5.1	Annexe 1 : liste des destinataires	8
5.2	Annexe 2 : aperçu statistique.....	13

1 Contexte

L'ordonnance concernant les examens LPMéd est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et la première révision de cette ordonnance le 1^{er} janvier 2011. Ses dispositions ont de manière générale fait leurs preuves dans la pratique.

Chacune des professions médicales a étoffé son catalogue des objectifs de formation. Compte tenu de cette évolution et d'autres adaptations de catalogues rendues nécessaires par la révision du 20 mars 2015¹ de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales (LPMéd)², une révision de l'ordonnance concernant les examens LPMéd s'impose. À cette occasion, d'autres éléments seront adaptés ou complétés.

2 Procédure d'audition

La procédure d'audition concernant la dernière mise en vigueur partielle des modifications du 20 mars 2015 relatives à la LPMéd a été ouverte le 18 mars 2016. Elle a duré trois mois et s'est achevée le 24 juin 2016. Au total, 66 destinataires ont été consultés (cf. annexe 1, liste des destinataires de l'audition), dont les autorités cantonales, des organisations intercantionales, des organisations du secteur de la santé et les associations professionnelles concernées par cette thématique. Une procédure d'audition unique a été organisée pour l'ordonnance portant dernière mise en vigueur partielle des modifications du 20 mars 2015 relatives à la LPMéd et pour les révisions de l'OPMéd, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance concernant les examens LPMéd et de l'ordonnance concernant la forme des examens. Au total, 60 prises de position ont été déposées (43 destinataires de l'audition et 17 participants spontanés à l'audition), émanant de 25 cantons, de la CDS (Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé) et de 34 autres organisations et autres milieux intéressés.

Le présent rapport comprend un résumé des résultats de l'audition suivi de commentaires détaillés sur chaque article. Les abréviations utilisées ici pour désigner les participants sont répertoriées à l'annexe 1.

3 Résumé des résultats

Sur l'ensemble des participants à la consultation, 19 (8 cantons, la CDS et 10 organisations et autres milieux intéressés) se sont exprimés à propos de la révision de l'ordonnance sur les professions médicales et/ou sur la révision totale de l'ordonnance concernant le registre LPMéd mais n'ont pas donné leur avis sur la révision de l'ordonnance concernant les examens LPMéd et la révision de l'ordonnance concernant la forme des examens. Voici les prises de position directes ou indirectes relatives à la révision de l'ordonnance concernant les examens LPMéd et de l'ordonnance concernant la forme des examens :

- 14 participants (9 cantons, 5 organisations ou autres milieux intéressés) approuvent dans l'ensemble la dernière mise en vigueur partielle des modifications du 20 mars 2015 relatives à la LPMéd, sans transmettre de remarques spécifiques sur l'ordonnance concernant les examens LPMéd et/ou sur l'ordonnance concernant la forme des examens.
- 2 cantons ont expressément renoncé à prendre position.
- 25 participants (6 cantons, 19 organisations ou autres milieux intéressés) ont exprimé un avis concret sur l'ordonnance concernant les examens LPMéd.
- Parmi les organisations et milieux intéressés invités à prendre position lors de l'audition, seule une entité s'est exprimée à la fois sur l'ordonnance concernant les examens LPMéd et sur l'ordonnance concernant la forme des examens.

¹ FF 2015 2497

² RS 811.11

4 Résultats en détail

4.1 Ordonnance concernant les examens LPMéd

Art. 3

VD et Université de Lausanne (Uni VD) font remarquer qu'à l'al. 1, il convient d'utiliser le terme « référentiel de compétences » en lieu et place de « catalogues suisses des objectifs » (en allemand « Lernzielkatalog »).

Les **assureurs-maladie suisses (santésuisse)** saluent l'adaptation du catalogue des objectifs concernant la médecine complémentaire et les prestations médicales de base. Selon l'organisation, cette adaptation est indispensable si l'on souhaite que les nouveaux objectifs de formation soient également pris en compte au niveau de l'examen fédéral.

Art. 5, al. 4

GSASA et pharmaSuisse estiment problématique la règle selon laquelle, dans le cadre d'une épreuve, les prestations fournies lors des épreuves partielles peuvent se compenser entre elles. En effet, certains déficits de connaissances mis à jour dans ces épreuves partielles sont incompatibles avec l'exercice futur de la profession. Dès lors, une telle compensation ne devrait pas avoir lieu.

Art. 5a

BS remarque que l'art. 3, al. 2, et l'art. 5a ne précisent pas clairement si les principes et les détails des diverses formes d'examen sont fixés par le DFI ou par la MEBEKO.

MEBEKO demande qu'à la lettre b, le titre « directives sur les détails de l'organisation de l'examen fédéral » soit complété par la mention « et sur les moyens auxiliaires autorisés ». La MEBEKO avance que la compétence décisionnelle quant aux moyens auxiliaires autorisés lui revient désormais et ne relève plus des attributions du président de la commission d'examen. Compte tenu de l'importance de cette tâche, sa mention dans la description lui paraît justifiée.

Art. 7, al. 4, let. d

BS et MEBEKO proposent d'insérer, en remplacement de la let. d, à abroger (MEBEKO), ou sous forme de lettre supplémentaire h (BS), une disposition précisant que la commission d'examen propose à la section « formation continue » de la MEBEKO des mesures d'adaptation propres à compenser les inégalités frappant les personnes handicapées. En effet, la compétence de la MEBEKO étant décrite à l'art. 12a, al. 2, il y a lieu de compléter en conséquence le catalogue des tâches de la commission d'examen (art. 7).

Art. 12a

JU, VD, BEKAG, Collège des Doyens, FMH, Inclusion Handicap, Décanat de la Faculté de médecine de l'Université de Zurich (Uni ZH), ISFM, Commission interfacultés médicale suisse (SMIFK), UDC, Université de Lausanne (Uni VD), AMDHS et ASMAC ont donné leur avis sur la question de la compensation des inégalités frappant les personnes handicapées. Aucun de ces participants n'a exprimé une opposition de principe à l'encontre de ladite compensation.

JU, VD et Uni VD saluent le fait qu'une telle possibilité de compensation ait été prévue dans l'ordonnance. Pour VD et Unil, cette possibilité doit être communiquée au public (par ex. sur le site Internet de la MEBEKO). Ainsi seulement les personnes concernées pourront-elles exercer leur droit. En outre, il leur paraît juste que cette compensation des inégalités ne se traduise pas par un nivellement vers le bas des exigences de l'examen.

Inclusion Handicap exige de reconsidérer la formulation de la dernière phrase de l'al. 2, et plus particulièrement les passages suivants : « par un nivellement vers le bas des exigences de l'examen » et « doivent être réalisables avec un effort raisonnable ». Selon l'association, il faut s'assurer que soient uniquement exclues les mesures d'adaptation qui affecteraient les aspects essentiels des exigences relatives à l'examen.

Pour **ISFM, ASMAC, SMIFK** et **Collège des Doyens**, il faut, dans la mesure du possible, permettre également à des personnes atteintes d'un handicap physique de suivre une formation de médecin. **FMH** et **Uni ZH** estiment que les personnes atteintes d'une déficience psychique ou mentale ne devraient pas pouvoir suivre une formation de médecin si leur déficience met en danger la sécurité des patients.

BEKAG, AMDHS et **UDC** demandent que la compensation des inégalités pour les personnes handicapées ne soit pas applicable en cas de déficience psychique ou mentale, mais se limite aux personnes en situation de handicap physique.

Selon la **BEKAG** et **AMDHS**, les personnes atteintes d'une maladie psychique ou mentale ne remplissent d'ailleurs pas les conditions générales fixées par la LPMéd pour l'apprentissage et l'exercice du métier de médecin ou d'autres professions médicales universitaires. L'intérêt des patients à ne pas être traités par un médecin atteint d'une déficience psychique doit ainsi prévaloir sur celui des étudiants atteints d'une telle déficience et souhaitant devenir médecin.

UDC rend attentif au fait qu'en cas de déficience psychique ou mentale entraînant des perturbations de la faculté de concentration ainsi que des difficultés à lire et à écrire, il est très difficile de déterminer si on est en présence d'un handicap ou uniquement d'une diminution des performances intellectuelles. Elle estime par conséquent que ce type de déficiences doit être exclu des mesures de compensation. L'UDC indique que l'exercice d'une profession régie par la LPMéd exige de la part des praticiens des capacités intellectuelles élevées et précise que dans l'exercice quotidien de la profession, à la différence d'une situation d'examen, il n'est pas toujours possible de recourir à des mesures de compensation. Ainsi, les chirurgiens qui doivent opérer durant plusieurs heures ne peuvent pas prolonger la durée d'une opération au motif qu'ils souffrent d'un déficit d'attention. Des difficultés de lecture ne peuvent pas non plus justifier le fait qu'un médecin ne lise pas des articles spécialisés pourtant indispensables à sa formation continue.

Art. 12b

FR: dans le rapport explicatif, il est indiqué que le principe selon lequel le candidat doit passer l'examen fédéral là où il a achevé ses études est maintenu. Or, il s'agit là d'une disposition nouvelle, et FR propose de le mentionner clairement dans les explications.

Art. 12c

Selon **FR**, l'art. 12c suggère que les candidats peuvent choisir librement le site de l'examen. Une telle indication contredit l'art. 12b, selon lequel un transfert vers un autre site d'examen est possible uniquement pour des raisons organisationnelles. En outre, l'art. 12c évoque la langue officielle du site d'examen. Or, l'Université de Fribourg prévoit de proposer un master en médecine humaine. Elle deviendrait alors un site d'examen fédéral bilingue. Le rapport explicatif mentionne, certes, la possibilité d'introduire l'italien comme langue d'examen, mais n'évoque pas l'éventualité d'un site d'examen bilingue. Le texte devrait donc être complété en conséquence.

ChiroSuisse demande que la dérogation soit applicable aux chiropraticiens et qu'un examen en français soit proposé outre l'examen en allemand. En effet, il n'existe qu'une formation en Suisse alémanique et il ne faudrait pas discriminer les candidats francophones qui auraient suivi leur cursus dans une université à l'étranger.

Art. 13, al. 2, phrase introductive

Selon **JU**, la phrase est incomplète.

Art. 25

JU souhaite que la communication des données au Service sanitaire coordonné ne se fasse pas automatiquement mais suite à une demande dûment motivée.

ZG salue la restriction concernant la communication des données au Service sanitaire coordonné ou à l'OSAV, qui se fait uniquement « sur demande ». Selon ce canton, une transmission automatique de données personnelles en l'absence de justificatif prouvant que le destinataire de ces informations en a réellement besoin pour l'accomplissement de ses tâches contredit le principe de proportionnalité prévu par le droit administratif et le droit de la protection des données. Elle serait donc contraire à la loi.

Art. 29, al. 2

VD et **Uni VD** saluent le fait que les coûts effectifs pour l'organisation et la conduite des examens soient désormais pris en compte.

ChiroSuisse objecte qu'une indemnisation par nombre de candidats n'est pas pertinente pour l'examen fédéral de chiropratique compte tenu du nombre restreint de candidats dans cette filière et de la structure complexe de l'examen pratique. Il lui semble donc opportun et raisonnable de conserver le système actuel, qui a fait ses preuves. Par conséquent, l'association demande que l'indemnisation de la charge de travail liée à l'examen fédéral de chiropraticien corresponde à un calcul mixte réparti entre les responsables de projet et les responsables de site.

UDC s'oppose au relèvement de l'indemnisation allouée aux responsables de site et demande que le niveau actuel, qu'elle juge approprié, soit conservé. Elle estime en effet que même si les surcoûts font l'objet d'une compensation interne sur les moyens alloués pour les examens fédéraux des professions médicales universitaires, ces coûts vont vraisemblablement entraîner prochainement une demande de relèvement des moyens alloués aux examens fédéraux. En l'absence de nécessité absolue et au vu de la situation tendue des finances fédérales, l'UDC estime que le relèvement de l'indemnisation doit être rejetée.

4.2 Autres remarques et demandes relatives à l'ordonnance sur les examens LPMéd

Art. 6

SH s'est exprimé à propos de la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans le système de santé suisse dans le cadre de la définition des conditions nécessaires à l'acquisition du diplôme fédéral (une telle expérience professionnelle est également exigée pour la reconnaissance indirecte d'un diplôme). SH reçoit un nombre croissant de demandes émanant de médecins-dentistes ayant obtenu leur diplôme dans un pays non membre de l'UE/AELE et souhaitant acquérir leur expérience professionnelle à SH car leur canton de domicile n'autorise pas la pratique d'une telle activité. Pour SH, il serait judicieux d'uniformiser au niveau national l'acquisition de l'expérience pratique, par exemple, en l'ancrant dans les dispositions de l'ordonnance concernant les examens LPMéd. Ainsi, la MEBEKO pourrait fixer précisément les conditions de la prise en compte de l'expérience professionnelle de manière générale ou au cas par cas. Les cantons pourraient ainsi octroyer des dérogations à durée déterminée clairement définies pour des activités soumises à surveillance. Une activité soumise à surveillance et à échéance fixe empêcherait l'exercice, durant plusieurs années, d'activités sans preuve de qualification ou sans intention d'acquérir un diplôme fédéral ou une reconnaissance de diplôme.

Art. 11

GST souhaite qu'une haute école puisse prévoir la possibilité de faire repasser, à certaines conditions, un examen fédéral dans un délai de trois mois. Une telle mesure favoriserait l'autonomie de la haute école et le principe de proportionnalité pour les étudiants en médecine vétérinaire sans pour autant compromettre la qualité de la formation.

MEBEKO, Lehrkommission des facultés Vetsuisse des universités de Berne et Zurich (Lehrkommission Vetsuisse) et Décanat de la Faculté Vetsuisse de l'Université de Berne (Vetsuisse-BE) demandent qu'il soit possible, à certaines conditions, de repasser un examen fédéral en médecine vétérinaire dans un délai inférieur à une année. En effet, l'examen fédéral en médecine vétérinaire est composé de quatre examens pratiques distincts. Si un candidat échoue à un seul de ces quatre examens, il perd une année entière. Compte tenu des faibles coûts liés à l'organisation d'un nouvel examen de ce type, ce délai d'attente semble disproportionné. Par ailleurs, la réglementation actuelle soumet également les experts des examens à une pression considérable car ils savent que lorsqu'un candidat échoue de justesse à une seule des épreuves, il doit attendre une année avant de pouvoir se représenter à l'examen. Dans certains cas, il peut ainsi arriver que malgré une prestation tout juste insuffisante à un examen, celui-ci soit considéré comme réussi. Une telle pratique est clairement contraire aux exigences de qualité inhérentes à l'examen fédéral.

4.3 Ordonnance concernant la forme des examens

Art. 4, al. 1

ChiroSuisse part du principe que les dispositions dérogatoires de l'art. 12c de l'ordonnance concernant les examens LPMéd s'appliquent aux chiropraticiens. Elle renvoie donc ici à ses remarques concernant ledit article.

5 Annexes

5.1 Annexe 1 : liste des destinataires

Liste der Vernehmlassungsadressaten

Liste des destinataires

Elenco dei destinatari

Kantone / Cantons / Cantoni

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Interno
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d'Etat du canton de Berne Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città
FR	Staatskanzlei des Kantons Freiburg Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo
GE	Staatskanzlei des Kantons Genf Chancellerie d'Etat du canton de Genève Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus Chancellerie d'Etat du canton de Glaris Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden Chancellerie d'Etat du canton des Grisons Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni
JU	Staatskanzlei des Kantons Jura Chancellerie d'Etat du canton du Jura Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura
KdK CdC CdC	Konferenz der Kantonsregierungen Conférence des gouvernements cantonaux Conferenza dei governi cantonali
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne

	Cancelleria dello Stato del Cantone di Lucerna
NE	Staatskanzlei des Kantons Neuenburg Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen Chancellerie d'Etat du canton de St-Gall Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse Cancelleria dello Stato del Cantone di Sciaffusa
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn Chancellerie d'Etat du canton de Soleure Cancelleria dello Stato del Cantone di Soletta
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz Cancelleria dello Stato del Cantone di Svitto
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia
TI	Staatskanzlei des Kantons Tessin Chancellerie d'Etat du canton du Tessin Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri Chancellerie d'Etat du canton d'Uri Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri
VD	Staatskanzlei des Kantons Waadt Chancellerie d'Etat du canton de Vaud Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud
VS	Staatskanzlei des Kantons Wallis Chancellerie d'Etat du canton du Valais Cancelleria dello Stato del Cantone del Vallese
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug Chancellerie d'Etat du canton de Zoug Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich Chancellerie d'Etat du canton de Zurich Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo

Legislativkommissionen / commissions législatives / commissioni legislative

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
SGK-S	Kommissionen für soziale Sicherheit und Gesundheit - Ständerat Commissions de la sécurité sociale et de la santé publique – Conseil des Etats Commissioni della sicurezza sociale e della sanità – Consiglio degli stati

SGK-N	Kommissionen für soziale Sicherheit und Gesundheit - Nationalrat Commissions de la sécurité sociale et de la santé publique – Conseil national Commissioni della sicurezza sociale e della sanità - Consiglio nazionale
-------	---

Liste der zusätzlichen Vernehmlassungsadressaten

Liste des destinataires supplémentaires

Elenco di ulteriori destinatari

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
AAV	Aargauer Ärzteverband
ANQ	Nationale Verein für Qualitätsentwicklung in Spitälern und Kliniken Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques Associazione nazionale per lo sviluppo della qualità in ospedali e cliniche
asep	Schweizerischer Pharmaziestudierenden Verein Association suisse des étudiants en pharmacie Associazione svizzera degli studenti in farmacia
AVCP	Waadtländer Verband der Privatkliniken Association vaudoise des cliniques privées (AVCP)
BEKAG	Ärztegesellschaft des Kantons Bern Société des médecins du canton de Berne (SMCB) Società dei medici del Cantone di Berna (SMCB)
ChiroSuisse	Schweizerischen Chiropraktoren-Gesellschaft ChiroSuisse (SCG) Association suisse des chiropraticiens ChiroSuisse (ASC) Associazione svizzera dei chiropratici ChiroSuisse (ASC)
CHUV	Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), Lausanne Waadtländer Universitätsspital (CHUV), Lausanne Centro ospedaliero universitario vodese (CHUV), Losanna
DVSP	Dachverband Schweizerischer Patientenstellen (DVSP) Fédération suisse des patients
FMH	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte (FMH) Fédération des médecins suisses Federazione dei medici svizzeri
GDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und Gesundheitsdirektoren (GDK) Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità (CDS)
GSASA	Gesellschaft der Schweizerischen Amts- und Spitalapotheker (GSASA) Société suisse des pharmaciens de l'administration et des hôpitaux
GSIA	Gesellschaft der Schweizerischen Industrie-ApothekerInnen (GSIA) Société suisse des pharmaciens(ne)s d'industrie (SSPI)
GST	Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte (GST) Société des vétérinaires suisses (SVS) Società dei veterinari svizzeri (SVS)
H+	H+ Die Spitäler der Schweiz H+ Les Hôpitaux de Suisse H+ Gli Ospedali Svizzeri
HUG	Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) Universitätsspital Genf (HUG) Ospedali universitari di Ginevra (HUG)

Insel	Inselspital Universitätsspital Bern Hôpital universitaire de l'île, Berne Inselspital Ospedale universitario di Berna
interpharma	Verband der forschenden pharmazeutischen Firmen der Schweiz Association des entreprises pharmaceutiques suisses pratiquant la recherche Associazione delle imprese farmaceutiche svizzere che praticano la ricerca
KAV	Schweizerische Kantonsapothekervereinigung (KAV/APC) Association des pharmaciens cantonaux (KAV/APC) Associazione dei farmacisti cantonali
KKA	Konferenz der kantonalen Ärztgesellschaften (KKA) Conférence des sociétés cantonales de médecine (CCM) Conferenza delle società mediche cantonali (CMC)
KSSG	Kantonsspital St. Gallen
MEBEKO	Medizinalberufekommission Commission des professions médicales Commissione delle professioni mediche
OdASanté	Nationale Dachorganisation der Arbeitswelt Gesundheit Organisation faîtière nationale du monde du travail en santé Organizzazione mantello del mondo del lavoro per il settore sanitario
pharmaSuisse	Schweizerischer Apothekerverband Société suisse des pharmaciens Società svizzera dei farmacisti
Pill Group	Pill Group AG
PKS	Privatkliniken Schweiz Cliniques privées suisses Cliniche private svizzere
Pulsus	Pulsus
SAMW	Schweizerische Akademie der Medizinischen Wissenschaften (SAMW) Académie suisse des sciences médicales (ASSM) Accademia svizzera delle scienze mediche (ASSM)
SBV	Schweizerische Belegärzte-Vereinigung (SBV) Association suisse des médecins indépendants travaillant en cliniques privées et hôpitaux (ASMI) Associazione svizzera dei medici indipendenti che lavorano in cliniche private (ASMI)
SFSM	Swiss Federation of Specialities SFSM Dachverband zur Vertretung der Fachgesellschaften der medizinischen Spezialisten Organisation faîtière des sociétés de discipline médicales spécialistes dans la FMH
SIWF	Schweizerisches Institut für ärztliche Weiter- und Fortbildung (SIWF) Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) Istituto svizzero per la formazione medica (ISFM)
SPO	Stiftung SPO Patientenschutz (SPO) Fondation Organisation suisse des patients (OSP) Fondazione Organizzazione svizzera dei pazienti (OSP)
SSO	Schweizerische Zahnärzte Gesellschaft Société suisse des médecins-dentistes Società svizzera odontoiatri
vips	Vereinigung der Pharmafirmen in der Schweiz Association des entreprises pharmaceutiques en Suisse Associazione delle imprese farmaceutiche in Svizzera
VKS	Vereinigung der Kantonsärzte und Kantonsärztinnen der Schweiz (VKS) Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS) Associazione dei medici cantonali svizzeri (AMCS)
VKZS	Vereinigung der Kantonsärzte und Kantonsärztinnen der Schweiz (VKZS) Association des médecins dentistes cantonaux de Suisse (AMDSCS)

	Associazione dei medici dentisti cantonali della Svizzera (AMDOS)
VLSS	Verein der Leitenden Spitalärztinnen und -ärzte der Schweiz (VLSS) Association des médecins dirigeants d'hôpitaux de Suisse (AMDHS) Associazione medici dirigenti ospedalieri svizzeri (AMDOS)
VSAO	Verband Schweizerischer Assistenz- und Oberärztinnen und -ärzte (VSAO) Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique (ASMAC) Associazione svizzera dei medici assistenti e capiclinica (ASMAC)
VSKT	Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte (VSKT) Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC) Associazione svizzera dei veterinari cantonali (ASVC)

5.2 Annexe 2 : aperçu statistique

Destinataires de l'audition	nombre de destinataires	prises de position reçues
1. Cantons	26	25
2. Organisations intercantionales	2	1
3. Autres organisations et milieux intéressés	38	17
Total	66	
Prises de position spontanées : - autres organisations et milieux intéressés		17
Total des prises de position reçues		60

Prises de position sur l'ordonnance concernant les examens LPMéd et sur l'ordonnance concernant la forme des examens (par catégorie de participants)		
1. Cantons et organisations intercantionales 17	Approuvent la révision	15
	Rejettent la révision	0
	Renoncent expressément à prendre position	2
2. Autres organisations et milieux intéressés 24	Approuvent la révision	24
	Rejettent la révision	0
	Renoncent expressément à prendre position	0